

## **LE POUVOIR LEGISLATIF : L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Le pouvoir législatif s'exerce par le parlement. En Côte d'Ivoire, le droit de voter la loi en Côte d'Ivoire est détenu par un seul pouvoir : l'Assemblée Nationale.

Le parlement est constitué par une chambre unique dite Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de député.

Le député est élu pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable. Il est le représentant de la nation toute entière.

La nouvelle Assemblée Nationale de la Constitution de 2000, qui inaugure sa première législature, compte 223 Députés sur un effectif de 225 Députés. Il faut souligner qu'elle a fonctionné de façon continue jusqu'en 1999 pendant neuf (09) législatures.

### **I. LE DEPUTE**

#### **1) Mode de scrutin**

Les Députés sont élus par circonscription électorale comportant chacune un ou plusieurs sièges. L'élection a lieu au suffrage universel et au scrutin majoritaire à un tour. La durée du mandat est de cinq (05) ans, renouvelable.

Dans les circonscriptions électorales à un siège unique, un seul député est élu au scrutin uninominal.

Les bulletins de vote ne peuvent porter qu'un seul nom.

Dans les circonscriptions électorales comportant plusieurs sièges, les candidats se présentent sur ces listes complètes. Une seule liste est élue au scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour, sans vote préférentiel, ni panachage.

En cas d'égalité de voix entre les candidats ou listes de candidats arrivées en tête, il est procédé à de nouvelles élections dans les trente (30) jours qui suivent le second tour.

#### **2) Conditions d'éligibilité**

Tout candidat à l'élection de député à l'assemblée nationale doit :

- Etre âgé de vingt cinq (25) ans au moins ;
- Etre ivoirien de naissance ;
- N'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne ;
- Avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq années précédant la date des élections ;
- Déposer une caution de cent mille (100.000) FCFA

#### **3) Inéligibilités**

Sont inéligibles :

- Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix (10) ans ;
- Les présidents de conseil et conseillers régionaux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux, les présidents de conseil et conseillers ruraux démis d'office pour malversations, même s'ils n'ont pas encore de peine privative de droits civiques

sans préjudice des dispositions de la législation relative à l'organisation des collectivités territoriales.

Les candidatures à l'élection de député à l'assemblée nationale des personnes désignées ci-dessous lorsqu'elles exercent leur fonction ne peuvent être acceptées que si elles sont accompagnées d'une demande de mise en disponibilité pour une durée exceptionnelle égale à celle du mandat :

- Les membres du conseil constitutionnel et les juridictions suprêmes ;
- Les magistrats ;
- Les agents comptables centraux et départementaux ;
- Les présidents et directeurs d'établissement ou d'entreprises à participation financière publique ;
- Les fonctionnaires ;
- Les militaires et assimilés

#### **4) Incompatibilités**

L'incompatibilité est l'interdiction faite au titulaire du mandat de député de cumuler celui-ci avec des fonctions qui peuvent en compromettre l'exercice. Les incompatibilités n'empêchent pas l'élection mais elles obligent le député à choisir entre son mandat et son autre fonction.

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre :

- Du conseil constitutionnel et des juridictions suprêmes ;
- Du conseil économique et social ;
- De cabinet ministériel ;
- De la commission chargée des élections.

**Sont également incompatibles avec le mandat de député :**

- L'exercice des fonctions publiques non électives
- Les fonctions de Président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint de société à participation financière publique ;
- Les fonctions de Directeur Général, Directeur adjoint et de Directeur des Etablissements Publics Nationaux.

#### **5) Immunité parlementaire**

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnation définitive.

#### **6) Vacance d'un poste de député**

En cas de vacance du siège de député par décès, démission ou pour toute autre cause, des élections partielles ont lieu les six mois qui suivent la vacance dans la circonscription électorale concernée. En cas de vacance d'un siège sur liste, l'élection a lieu exceptionnellement au scrutin uninominal

## **II- L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Pour l'exécution des missions qui ont été confiées par la constitution, l'Assemblée Nationale s'est dotée des organes suivants : le bureau, la conférence des présidents, les groupes parlementaires, l'Assemblée plénière et les commissions.

### **A. LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Le bureau de l'Assemblée Nationale est composé de :

- Un (01) président
- Un (01) premier vice-président
- Dix (10) vice-présidents
- Douze (12) secrétaires
- Trois (03) Questeurs

Le bureau a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'assemblée nationale ainsi que pour organiser et assurer la haute direction de ses services.

Le bureau, à l'exception de son président et de son premier vice-président qui sont élus pour cinq (05) ans, est renouvelé chaque année à la première session ordinaire qui a lieu au mois d'Avril.

***Le président de l'Assemblée Nationale est le deuxième personnage de l'Etat. Il est élu par ses pairs pour la durée de la législature.***

Il doit remplir les mêmes conditions d'éligibilités que celles exigées pour le président de la république. Il en est de même pour le premier vice-président qui assure de plein droit les fonctions de l'assemblée nationale en cas de vacance de la présidence de l'assemblée nationale par décès, démission ou par empêchement absolu.

**Le président de l'assemblée nationale incarne l'unité de l'institution.**

Il anime et coordonne les activités des parlementaires en même temps qu'il dirige l'administration de l'assemblée nationale.

Il convoque les députés en session.

Il préside les réunions du bureau de l'Assemblée Nationale et de la conférence des présidents qui fixe l'ordre du jour des séances plénières. Il prononce l'irrecevabilité des propositions et des amendements qui ne sont pas du domaine de la loi ; il saisit les commissions compétentes des projets de lois soumis à l'Assemblée Nationale. Il saisit le conseil constitutionnel (actuellement la chambre constitutionnelle de la cour suprême) des projets de règlement de l'assemblée nationale et des engagements internationaux, des matières en matière d'irrecevabilité

Il est consulté pour avis par le président de la république.

## **B- LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

Elle examine et approuve l'ordre du jour des travaux de l'assemblée nationale. Elle donne son avis sur l'irrecevabilité des projets ou propositions de loi avant que le président ne le fasse en plénière.

Elle est composée de :

- Du président de l'assemblée nationale;
- Du premier vice-président de l'assemblée nationale;
- Des vice-présidents de l'assemblée nationale ;
- Des présidents des commissions ou leur vice-président ;
- Des présidents des groupes parlementaires ou leurs délégués.

## **C- LES GROUPES PARLEMENTAIRES**

Chaque groupe parlementaire doit comprendre au moins huit (08) députés regroupés par affinité politique, et nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Ils ont pour mission essentielle la défense des positions du parti qu'ils représentent au parlement. Quatre groupes parlementaires ont pu être constitués pour la législature 2001-2005.

Le groupe PDCI-RDA

Le groupe FPI

Le groupe UDPCI

Le groupe Solidarité

## **D- L'ASSEMBLEE PLENIERE**

C'est l'organe délibératif de l'assemblée nationale.

Les résolutions et les lois sont adoptées en séance ou assemblée plénière.

## **E- LES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Les commissions de l'assemblée nationale se présentent comme des structures spécialisées dans l'étude de certaines questions générales ou ponctuelles : à ce titre, il existe deux types de commissions : les commissions parlementaires et les commissions spéciales.

### **1) Les commissions permanentes**

Elles sont au nombre de six. Ce sont :

- La commission **des affaires générales et institutionnelles** ;  
(Intérieur, décentralisation, fonction publique, justice, législation, contrôle constitutionnel, règlement et immunités).
- La commission **des affaires sociales et culturelles**

(Education, jeunesse et sport, santé publique et population, travail et affaires sociales, communications, les femmes).

- La commission **des affaires économiques et financières**

(Finances, affaires économiques, plan, domaines, mines, travaux publics, transport, poste et télécommunications, transmissions, aéronautique, agriculture, tourisme, artisanat, énergie et industrie).

- La commission **des relations extérieures**

(Relations interparlementaires, coopération internationale, affaires étrangères et conférences internationales).

- **La commission de l'environnement**

(Eaux et forêt, élevage, chasse et pêche, habitat, monuments et sites touristiques, pollution).

- **La commission de la sécurité et de la défense**

(Défense, Police Immigration, Protection civile.)

2) Les **commissions spéciales**

L'Assemblée Nationale peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé. Ces commissions spéciales cessent automatiquement d'exister lorsque les projets ou propositions qui ont motivé leur création sont adoptés, rejetés ou retirés.

Chaque commission comprend :

Un président ; un vice-président ; un rapporteur ; un rapporteur général ; un rapporteur général adjoint ; deux secrétaires.

### **III- FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET PROCEDURE D'ELABORATION DE LA LOI**

#### **A- FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Il y a trois catégories de réunions ou session : les sessions ordinaires ; les sessions extraordinaires et les sessions de plein droit.

##### **1) Sessions ordinaires**

Chaque année, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.

- La première session s'ouvre le dernier mercredi d'Avril : sa durée ne peut excéder trois mois.
- La deuxième session commence le premier Mercredi d'Octobre et prend fin le troisième vendredi de Décembre : c'est la session budgétaire.

##### **2) Sessions extraordinaires**

L'assemblée Nationale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président en dehors des deux sessions ordinaires sur un ordre du jour déterminé, à la demande

du président de la république ou à celle de la majorité des députés. Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

### **3) Session de plein droit**

L'assemblée Nationale se réunit en session de plein droit lorsque les institutions sont menacées et que le président de la république utilise ses pouvoirs exceptionnels.

## **B- PROCEDURE D'ELABORATION DE LA LOI**

Dans l'élaboration de la loi on distingue six étapes :

- L'initiative de la loi ;
- L'examen en commission ;
- La discussion en séance plénière ;
- Le vote ;
- La phase de promulgation ;
- La publication,

### **1) L'initiative de la loi**

Elle appartient conjointement au président de la république et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Le texte présenté par le président de la république s'appelle « **Projet de loi** ». Celui présenté par les députés s'appelle « **Proposition de loi** ».

### **2) L'examen en commission**

Le projet ou la proposition de loi est examiné en commission.

Les commissions compétentes sur saisies par le président de l'Assemblée Nationale. Les ministres peuvent être entendus par les commissions sur la demande de leurs membres ou s'y faire représenter. Les députés peuvent modifier le texte.

Tout député a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer aux débats.

Tous, seuls les membres de la commission désignés ont le droit de participer au vote.

Les débats des commissions ne sont pas publics.

### **3) La discussion en séance plénière**

Après son examen en commission, le projet de texte est soumis à la discussion de l'ensemble des députés. L'ordre du jour est établi sur proposition de la conférence des présidents qui répartit également les temps de parole entre les orateurs inscrits. Le président de l'assemblée nationale informe le gouvernement de l'ordre du jour.

Les députés discutent sur le texte proposé par la commission. Une fois la discussion générale terminée, l'assemblée nationale passe à la discussion article par article.

#### **4) Le vote**

Les députés votent successivement les articles et les amendements éventuels, puis ils procèdent au vote sur l'ensemble du texte.

La majorité absolue des membres composant l'assemblée nationale est nécessaire pour la validité de ses votes.

#### **5) La promulgation**

La promulgation se fait par décret du président de la république. Cette promulgation a pour effet d'authentifier la loi, de lui conférer un caractère obligatoire et de lui procurer sa date.

La loi votée par le parlement doit ensuite être promulguée dans les quinze (15) jours qui suivent sa transmission au secrétaire général du gouvernement par le président de l'assemblée nationale. Ce délai est réduit à cinq (05) jours en cas d'urgence déclarée par l'assemblée nationale.

#### **6) La publication**

Pour être obligatoire vis-à-vis de la population, la loi doit être publiée dans le journal officiel de la république de Côte d'Ivoire ou par affichage (dans les mairies ou les préfectures) s'il y a urgence.

### **VI- ATTRIBUTION (OU POUVOIRS) DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

L'attribution principale de l'assemblée nationale se trouve à l'article 61 de la constitution : « L'assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt ».

Mais l'assemblée nationale dispose d'autres attributions en matière constitutionnelle, diplomatique, gouvernementale, et juridictionnelle.

**En matière constitutionnelle :** l'assemblée nationale a concurremment avec le président de la république l'initiative de la révision de la constitution. Cette proposition de révision de la constitution, pour être prise en considération, doit être votée à la majorité des 2/3 de ses membres effectivement en fonction.

**En matière diplomatique :** elle est compétente pour autoriser le président de la république à ratifier les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, les traités ou accords qui modifient les lois internes de l'Etat.

**En matière gouvernementale :** elle peut demander à entendre les membres du gouvernement en commission. Elle autorise le gouvernement à déclarer la guerre. Elle est la seule compétente à proposer l'état de siège au-delà de quinze (15) jours.

**En matière juridictionnelle :** Elle vote l'amnistie qui est du domaine de la loi contrairement à la grâce qui relève du Président de la République.

La mise en accusation du Président de la République et des membres du gouvernement devant la haute Cour de justice est votée par scrutin secret à la tribune de l'Assemblée Nationale.

Remarque : la loi portant suppléance des députés à l'assemblée nationale adoptée le 9 septembre 2005 stipule qu'il est procédé à la suppléance du député de l'assemblée nationale lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations d'empêchement suivantes :

- L'acceptation d'une des fonctions incompatibles avec le mandat des députés
- L'accomplissement des obligations militaires
- L'exécution du mandat ou d'une mission d'Etat excédant six mois.